

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS Centre Ouest

Le Mortier
35890 Bourg-Des-Comptes

Références : UD35/2026-180
Code AIOT : 0005503523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté au lieu-dit Le Mortier 35890 à Bourg-des-Comptes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- Le Mortier 35890 Bourg-des-Comptes
- Code AIOT : 0005503523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne centrale d'enrobage ayant cessé son activité. La plateforme de transit ainsi que les installations de broyage / concassage ont été également arrêtées depuis fin 2013.

Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines / Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêt de l'exploitation	Code de l'environnement du 23/04/2026, articles R. 512-74 et L. 512-19 (extraits)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à la société COLAS Centre Ouest de procéder à la cessation d'activité de l'ensemble du site qui n'est plus exploité depuis la fin d'année 2013.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint dans ce sens au présent rapport.

Par ailleurs, elle demande également que la surveillance piézométrique des eaux souterraines soit renforcée et poursuivie : un projet d'arrêté complémentaire est donc joint à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 2515-2 : Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW Rubrique n° 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²
Constats : Le site précédemment exploité par la société SCREG OUEST a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 10 mars 1982 complété le 11 avril 2005 : la centrale d'enrobage (rubrique n° 2521) a depuis cessé son activité (cessation déclarée en juillet 2012). Le site est resté classé à enregistrement au titre de la rubrique 2517 et à déclaration pour la rubrique 2515 : pour ces deux installations la société COLAS, qui a repris l'exploitation fin 2013, a bénéficié de l'antériorité. La puissance des installations de criblage concassage déclarée en décembre 2013 était de 198 kW (rubrique 2515). La surface allouée à l'activité de transit (rubrique n° 2517) était alors à la même date de 13 142 m ² . Aucune activité n'a cependant été pratiquée sur le site depuis fin 2013 selon les éléments transmis par l'exploitant (ni transit ni concassage). Tous les équipements ont été démantelés et évacués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès contrôlé aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations
Constats : Le site reste clôturé et est équipé d'un portail d'accès fermé à clé. Aucun panneau indiquant la nature de l'activité n'est plus apposé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêt de l'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2026, article R. 512-74 et L. 512-19 (extraits)

Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-74

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Art. L. 512-19

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

Constats :

Selon les éléments fournis par l'exploitant, l'activité du site ayant été arrêtée fin 2013, aucun déchet n'a été admis sur le site depuis, aucune activité de concassage pratiquée.

L'inspection a pu constater le jour de la visite qu'aucune installation de concassage n'était présente sur le site et qu'aucune activité de transit de matériaux ou de déchet n'était réalisée.

Aucun registre n'a ainsi pu être mis à la disposition de l'inspection pour tracer une activité au cours des trois dernières années.

L'exploitant indique que le site a été mis en dormance et la plateforme conservée afin de pouvoir répondre à une évolution future des besoins ou à de potentielles demandes en matière de recyclage.

Cependant, aucune activité n'ayant été réalisée sur ce site depuis plus de 12 ans, l'autorisation accordée est aujourd'hui caduque : le reprise d'exploitation ne peut avoir lieu sur le fondement de l'autorisation délivrée précédemment.

Le rapport élaboré en juillet 2024 (bilan quadriennal de suivi de la qualité des eaux souterraine) par l'exploitant concernant l'ancienne centrale indique que l'usage futur du site, déterminé en accord avec la collectivité, est un retour à l'état naturel de type « Espace vert ».

Les parcelles concernées sont en effet situées en zone inondable au droit de la plaine d'expansion des crues de la Vilaine.

L'inspection a constaté que cette partie du site avait bien retrouvé sa vocation d'espace vert (herbes). Pour la partie ayant abrité les installations de transit et de concassage, cet usage doit être déterminé dans le cadre de la procédure de cessation d'activité.

Observations :

L'inspection demande donc à la société COLAS de procéder à la cessation d'activité de l'ensemble des activités pratiquées comme le prévoit le code de l'environnement : un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi quadriennal
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines qui prend effet à compter de la campagne de juillet 2020. A l'issue de ce bilan, les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être revues (poursuite, allègement ou levée de la surveillance) sur demande motivée de l'exploitant. Ce bilan est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent l'achèvement de la dernière campagne de surveillance.
Constats : Dans le cadre de la cessation partielle déclarée en juillet 2012 (arrêt de la centrale d'enrobage présente sur le site), un suivi des eaux souterraines a été prescrit par arrêté complémentaire du 23/11/2021 (analyses semestrielles via 4 piézomètres pour les paramètres Hydrocarbures, BTEX, HAP et PCB). L'inspection a pu constater lors de la visite que ces ouvrages étaient toujours présents sur le site et en bon état. Le bilan quadriennal (établi en juillet 2024) qui s'appuie sur des analyses réalisées entre juillet 2020 et octobre 2023 a été transmis à l'inspection comme demandé. En octobre 2024, la société COLAS a sollicité l'arrêt de la surveillance piézométrique. Le 13 février 2025, l'inspection des installations classées a répondu défavorablement à cette demande (mail du 13/02/2025 fourni en annexe au présent rapport) et demandait notamment à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- de compléter le réseau piézométrique en place pour assurer la surveillance des impacts liés à la centrale d'enrobage au regard du sens d'écoulement de la nappe hydrogéologique ;- de déterminer les concentrations résiduelles au droit des zones dépolluées au nord (F1 et F2) pour confirmer la suppression totale de la source en hydrocarbures et écarter ainsi tout risque de diffusion dans le milieu (la Vilaine en particulier) ;- de compléter le bilan quadriennal établi (esquisses piézométriques, comportement de la nappe, sens d'écoulement, gradient hydraulique, résultats des campagnes réalisées en 2024 à intégrer).
Observations : Dans la continuité de la demande l'Inspection formulée en février 2025 l'inspection demande à la société COLAS CENTRE OUEST : <ul style="list-style-type: none">- de répondre aux demandes de compléments formulées dans le mail du 13/02/2025 annexé au présent rapport ;- de poursuivre la surveillance piézométrique sur la base d'un réseau de surveillance complété selon les préconisations faites en février 2025. Afin d'acter la poursuite de la surveillance en question, un projet d'arrêté complémentaire prescrivant le renforcement du réseau de surveillance et la poursuite des analyses est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois